

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (C.F.J)

Avenue Dial DIOP .Tel : 33 824 24 67 – Courriel : cfj@refer.sn

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Présenté par :

Etienne Waly DIOUF

Sous la direction de :

M. Abdoul Aziz DANFAKHA
Substitut du Procureur de la
République au T.R.H.C.D

PROMOTION: 2006

Je dédie spécialement ce travail à mon père Joseph Ngor DIOUF.

A vous aussi mes frères Jean Noel Lamine DIOUF, Abraham Arfang DIOUF, Robert André Diégane DIOUF et à Edouard DIOUF. Et à vous mes sœurs chéries Elisabeth kangou DIOUF et Bernadette Déguéne DIOUF.

Remerciements

Je remercie le Seigneur Dieu Tout puissant lui qui m'a fait naître dans le droit, qui m'a formé et qui m'a pris par la main. Je remercie le Seigneur Jésus Christ son fils unique lui qui est chemin vie et vérité. Je remercie l'Esprit Saint, Esprit de Dieu paraclet très saint lui qui me fortifie. Je remercie la vierge Marie la mère heureuse digne de toute louange lui qui intercède pour moi auprès de son fils Jésus.

- ☉ A vous mon encadreur Abdoul Aziz DANFAKHA Substitut du Procureur de la République au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

De nos jours, il est rare de trouver un encadreur aussi bien que vous. Votre disponibilité et votre générosité dans le droit m'a permis de concevoir ce document qui, je suis convaincu, répondra aux attentes de nos futurs lecteurs. Merci pour tout.

- ☉ A vous mes parents Joseph Ngor DIOUF, Fanta SANE et Françoise Fatou DIOUF !

Aujourd'hui l'occasion m'est offerte de me souvenir de tous les biens que vous m'avez faits et de vous dire merci. Mon enfance est jalonnée d'une éducation bien rigoureuse et pleine d'enseignement. Certes j'ai failli détruire cette belle éducation mais votre foi en moi et vos prières m'ont permis aujourd'hui de croire en mes capacités et d'être fier de moi-même. Merci pour tout !

- ☉ A ma famille à Patte d'oie builder's !

Je ne trouve pas les mots pour vous exprimer mon affection je ne saurais assez vous dire merci. Tout ce que je peux dire c'est que je ne vous oublierai jamais. Vous représentez pour moi toute une vie pleine de sens d'amour et de sagesse. Merci pour tout !

- ☉ A vous mes amis Benoit GUEYE, Michel DIOP et Serge TINE !

Je n'oublierai jamais le jour que nous sommes partis au CFJ pour prendre les résultats du concours 2006. Vous avez prié avec moi et au nom de Jésus Christ j'ai été admis. C'était trop fort. Merci les amis !

- ☉ A toi ma chère Ephigénie Aïssatou DIOUF

Toujours présente, toujours prête et disposée à m'aider tu n'as ménagé aucun effort pour ma réussite en générale et la constitution de ce document en particulier. Tu représente une force pour moi et ta présence dans ma vie est une merveille. Merci infiniment !

- ☉ A toi Lucien THIARE ! merci pour ton soutien surtout morale et financier, tu es un bon amis.
- ☉ A vous Ibou NGOM et Ibrahima SENGHOR merci pour tout ce que vous avez fait pour moi à l'université. Vous faites partis de ceux qui m'ont le plus marqué dans ma vie estudiantine.
- ☉ A toi Célestine SARR je t'adresse un grand merci pour la correction de ce document que tu as accepté de faire sans conditions. Merci !
- ☉ Merci à tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce document.
- ☉ Merci aux élèves de la promotion 2006, à tous les formateurs et aux membres l'administration du CFJ.

Sommaire

Introduction1

Première partie : description de la procédure d'assistance éducative.....8

Chapitre premier : l'action en assistance éducative.....9

Section I : la saisine du juge des mineurs.....9

Section II : les diligences du juge des mineurs après sa saisine.....14

Chapitre deuxième : la phase décisionnelle.....18

Section I : les mesures provisoires : les ordonnances de garde.....18

Section II : la décision au fond : le jugement.....22

Deuxième partie : appréciation des mesures d'assistance éducative.....28

Chapitre premier : Efficacité des mesures d'assistance éducative.....29

Section I : des mesures simples mais rigoureuses.....29

Section II : la portée des mesures d'assistance éducative.....33

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>Chapitre deuxième : L'effectivité des mesures</u> | |
| d'assistance éducative : l'intervention des services de la DESPS..... | 37 |
| <u>Section I</u> : l'organisation et les missions de la DESPS..... | 37 |
| <u>Section II</u> : l'intervention des services de la DESPS en matière d'assistance éducative..... | 42 |
| Conclusion..... | 48 |
| Annexe..... | 50 |
| Table des matières..... | 52 |

Introduction générale

Une fois né, l'enfant se doit d'être protégé et éduqué par ses parents auxquels, le législateur a confié, pour ce faire, les attributs de la puissance paternelle. Selon les termes de l'article 277 alinéa 1 du Code de la famille, les parents sont garants d'un ensemble de droits et de devoirs visant à protéger leur enfant. La loi confie aux parents une mission juridique très lourde de conséquences pour assurer l'éducation de leur enfant.

En effet, cet ensemble de droits et de devoirs doit, en principe, permettre de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Mais, si les parents manquent à leur rôle de protecteurs, l'autorité judiciaire est autorisée à intervenir dans l'organisation familiale et à remédier à cette carence : c'est le cas du juge du tribunal départemental à travers la délégation de la puissance paternelle, le tribunal régional par le retrait de la puissance paternelle¹, et le juge des mineurs par le biais de l'assistance éducative. Ainsi, au-delà de la protection des parents dont bénéficie l'enfant, ce dernier jouit de manière permanente de la protection de la loi.

Ce souci de protéger le mineur est d'abord d'ordre international. En fait, au niveau de la communauté internationale, des conventions visant à garantir la protection des mineurs ont plusieurs fois été signées entre les acteurs de cette communauté internationale, c'est le cas notamment de la Convention aux Droits de l'Enfant (CDE) adoptée par l'ONU et entrée en vigueur en 1990². Dans cette convention, les États parties se sont engagés à garantir sa protection de manière particulière tout en reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

¹ L'article 297 du code de la Famille parle de la compétence du « *tribunal de première instance* » en matière d'action en déchéance de puissance paternelle

² La Convention aux Droits de l'Enfant (CDE) adoptée en 1990

Dans un cadre plus restreint, en particulier en Afrique, on a assisté à la naissance de la Charte africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant³. Cette convention a été adoptée lors de la 26ème conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1990 après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47. Elle s'inspire de la Convention des Nations Unies sur le Droit des Enfants⁴ et de la Déclaration sur les Droits et le bien-être de l'Enfant africain⁵ adoptée par l'OUA en juillet 1979, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷ et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.⁸

Cette charte garantit à tout enfant le droit imprescriptible à la vie (article 4), à l'éducation (article 11), aux loisirs et à la culture (article 12), à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements (travail, exploitation sexuelle... articles 15, 26, 27, 29), à la santé (article 14). Elle reconnaît à l'enfant le droit à l'expression, à l'association, à la liberté de pensée (articles 7 à 9) et à la protection de la vie privée (article 10). Elle protège les enfants en cas de conflits armés. Elle interdit leur enrôlement dans l'armée (article 22) et les protège s'ils sont réfugiés (article 23). Plusieurs articles sont consacrés aux droits et aux responsabilités de la famille, considérée comme « *la cellule de base naturelle de la société* » (article 18).

C'est dans cette optique de protection de l'enfant et d'aide à la famille que le Sénégal a ratifié ces conventions notamment la Charte africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant le 29 septembre 1998.

Par ailleurs, le législateur sénégalais a institué un tribunal pour enfant auprès de chaque tribunal régional. Ce tribunal pour enfant est une juridiction spécialisée dont l'objet est de protéger le mineur contre les dangers venant de lui même ou de son milieu. Dans un souci de sauvegarder l'avenir du mineur qui importe plus que tout, le tribunal

³ La Charte africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990

⁴ Convention des Nations Unies sur le droit des enfants adoptée le 20 novembre 1989

⁵ Déclaration sur le bien être de l'enfant africain de juillet 1979

⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

⁷ Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi Kenya lors de la 18^e conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine

⁸ Charte de l'Organisation de l'Unité africaine adoptée le 26 mai 1963 à Addis-Abeba Ethiopie par les chefs d'Etat et de gouvernement africains

pour enfants prend généralement des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sont susceptibles d'être modifiés à tout moment.

Ainsi, en vertu de l'article 594 du Code de procédure pénale sénégalais, le président du tribunal pour enfant peut prendre une mesure d'assistance éducative lorsqu'il estime que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aussi, l'article 293 du code de la famille sénégalais renvoi-t-il à cette procédure quand il dispose que : « *lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui-ci peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative prévues par les articles 593 à 607 du code de procédure pénale au titre de l'enfance en danger* ».

En France, c'est l'ordonnance du 13 décembre 1958 qui a créé l'assistance éducative à l'égard des mineurs en danger⁹. Elle est inscrite dans le Code civil français au chapitre consacré à l'autorité parentale par la loi du 4 juin 1970. C'est notamment l'article 375 de ce code qui prévoit cette procédure. Ce texte dispose que : « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ».

Dans un autre coté, le décret du 15 mars 2002¹⁰ qui a réformé la procédure d'assistance éducative a renforcé le principe du contradictoire et les droits des parents et des mineurs. En effet, ce décret du 15 mars 2002 modifie les articles 1181 à 1187 ainsi que les articles 1193 et 1195 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative. Il vise à renforcer le principe du contradictoire, rappelé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les droits des parents et des mineurs dans la procédure d'assistance éducative.

⁹ Ordonnance française de 1958 relative à l'assistance éducative

¹⁰ Décret du 15 mars 2002 relative à la modification du NCPC

Ainsi, l'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être prises par le juge des enfants, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

En d'autres termes, l'assistance éducative est un ensemble de mesures prononcées par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

Selon Serge BRAUDO l'expression « *assistance éducative* » désigne un ensemble de mesures qui sont plus spécialement de la compétence du juge des enfants¹¹. Le Juge des enfants statuant au provisoire, ces mesures sont prises lorsqu'un mineur, généralement abandonné ou mal traité, se trouve dans une situation de danger physique ou moral.

En outre, l'assistance éducative découle d'une procédure judiciaire qui requiert principalement quelques conditions : il faut être mineur et se trouver sur le territoire sénégalais. La loi ne fait aucune distinction en ce qui concerne la nationalité des mineurs ou celle de leurs parents. Ceux-ci ne doivent pas être émancipés et il faudrait qu'ils soient en état de danger physique ou moral.

La santé est la notion la plus simple. Il s'agit du danger physique qui concerne les enfants victimes de mauvais traitements, mal nourris, mal vêtus, etc. ou en mauvais état de santé pour quelque cause que se soit.

Concernant la sécurité, c'est une notion plus floue mais aujourd'hui, on songe davantage à la sécurité psychologique car les dossiers sont plus faciles à construire.

Et la moralité est une notion encore plus subjective et laisse au magistrat une assez grande latitude d'interprétation.

Quant à l'éducation c'est la notion la plus délicate. Comment en effet, les assistants sociaux, les éducateurs, le Juge ne rêveraient-ils pas pour les enfants dont ils s'occupent d'une forme d'éducation conforme à leur propre conception ? C'est pourquoi il paraît nécessaire de ne pas s'en tenir à l'éducation en tant que système relatif mais plutôt, assurer à l'enfant par tous les moyens légaux, l'épanouissement et l'équilibre de

¹¹ Dictionnaire du droit de Serge BRAUDO

sa personne qui ne sont pas des réalités contingentes, mais les antidotes de l'inadaptation.

Par ailleurs, l'assistance éducative a pour principal objectif de faire cesser la situation de danger, d'apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection, de suivre l'évolution du mineur.

Dés lors, toutes les mesures d'assistance éducative sont de la compétence du juge des enfants conformément aux dispositions de l'article 595 du Code de Procédure Pénale. Il est compétent *rationae materiae*, c'est-à-dire en raison de la matière elle-même.

Les critères de compétence du juge des mineurs en matière d'assistance éducative sont déterminés selon le lieu de résidence du mineur. En outre, sa compétence est fonction du lieu, qui peut être soit celui du litige soit du domicile d'une des personnes intéressés. C'est ce qu'on appelle la compétence *rationae loci*.

En principe, le Juge compétent est celui du domicile ou de la résidence des père, mère, tuteur ou gardien du mineur qu'il y a lieu de protéger. Si ceux là changent de domicile ou de résidence, le Juge déjà saisi peut se dessaisir au profit du Juge du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence.

En cas d'urgence, le président du tribunal départemental du lieu où le mineur a été trouvé, peut prendre des mesures provisoires pour parer à la situation dans l'immédiat mais il doit se dessaisir dans un délai de trois jours au profit du Juge territorialement compétent, c'est-à-dire du domicile des père, mère, tuteur ou gardien ou exceptionnellement de la résidence habituelle du mineur.¹²

Mais qui est le juge des mineurs ? C'est un magistrat comme les autres qui a reçu la même formation de base que ces collègues. C'est essentiellement un juge du Tribunal pour enfants, qui est une juridiction spéciale, à laquelle la Loi a confié accessoirement une mission de suivi éducatif. Sa compétence territoriale est d'ailleurs celle du Tribunal pour enfants qui se trouve dans le ressort du tribunal régional.

Ainsi, l'étude de la procédure d'assistance éducative revient à se lancer dans un vaste champ intellectuel qui imbrique des considérations aussi bien sociales, politiques,

¹² Article 598 du CPP (loi 85-25 du 27 février 1987)

économiques que juridiques. Toutefois, dans le cadre de notre mémoire, nous nous garderons d'entrer dans les aspects dits sociaux, économiques et politiques.

Aussi, reconnaissons nous que l'assistance éducative retrouve tous ses fondements dans ces aspects que nous avons non pas négligés mais avons plutôt jugés moins pertinents que ceux juridiques.

Quelqu'un disait que : « *l'enfant n'est pas un petit homme mais c'est le petit de l'homme* »¹³. En ceci on veut reconnaître à l'enfance toute sa dignité, sa valeur humaine et l'existence de ses droits au même titre que le majeur.

L'enfant acquiert des droits depuis le ventre de sa mère. Mais du fait de sa vulnérabilité, de son innocence, le législateur s'est arrogé le pouvoir de veiller au respect des droits qui lui sont reconnus.

Néanmoins, le nombre d'enfants victimes d'abus et de négligences, en situation de vulnérabilité, est important au Sénégal et est en constante augmentation. Ce contexte inquiétant sur le sort des enfants n'a cependant pas empêché le Sénégal de s'engager dans la voie d'une meilleure prise en compte de leurs droits et de leurs besoins.

Ainsi, le Sénégal a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs au droit de l'enfant et notamment la convention international des droits de l'enfant (CIDE) le 1^{er} août 1990. Au niveau interne, le gouvernement a promulgué une législation relative à la protection des enfants, a mis en place des structures de prise en charge des mineurs et a créé une catégorie spécifique d'intervenants sociaux.

Aussi, dans un monde de pauvreté où, les mœurs se dégradent de jour en jour, où l'accès à la justice, à la santé et à l'éducation est de plus en plus difficile, le législateur se trouve-t-il dans une posture qui l'oblige à renforcer sa protection à l'égard des mineurs.

Une étude approfondie sur la procédure de l'assistance éducative nous permettra, en considération des paramètres que nous venons de souligner tantôt, de voir en pratique l'importance que la loi donne au bien être, à la sécurité et à la dignité de l'enfant dans le monde en générale et au Sénégal en particulier, d'où l'intérêt pratique du sujet.

A ce titre, on s'interroge sur ce à quoi consiste l'assistance éducative pour mieux cerner son régime et son efficacité dans cette dynamique de protection de l'enfant. On se demande quelle est la valeur de cette procédure ? Quelle est le sort réservé aux mesures d'assistance éducative ?

¹³ Expression catholique utilisé pour la formation des accompagnateurs du mouvement des Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes (CVAV) du Sénégal

La procédure d'assistance éducative met en jeu la personnalité d'un mineur non émancipé et obéit à des règles différentes. La discrétion à laquelle la procédure d'assistance éducative fait appelle, impose un certain rythme et une certaine manière de faire qu'il conviendra de décrire plus tard.

Cette problématique définie nous permettra, dans le cadre d'une appréciation de la procédure, de jauger le niveau d'efficacité de cette dernière et de voir son effectivité à travers l'intervention des services de la Direction de l'Éducation Spécialisée et de la Protection Sociale (DESPS).

Dés lors, notre analyse reposera sur une double articulation : d'abord on évoquera la description de la procédure d'assistance éducative (*Première partie*) et ensuit l'appréciation des mesures qui en découlent (*Deuxième partie*)

Première partie :

Description de la procédure

d'assistance éducative.

L'assistance éducative suppose l'existence d'un danger à l'égard d'un mineur non émancipé. L'enfant en danger est défini par la loi¹⁴ comme un jeune de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises et comme un mineur victime d'un délit ou d'un crime (coups et blessures volontaires, privation d'aliment, viol, attentat à la pudeur, excision, mariage précoce, actes impudiques contre nature, pédophilie, proxénétisme, prostitution, détournement de mineur, enlèvement de mineur, non représentation de mineur, abandon de famille, trafic d'enfant etc.).

En fait le danger traduit une situation de maltraitance physique ou psychologique une négligence qui met en péril l'équilibre et le développement de l'enfant. Aussi, pour faire face à cette situation de danger, la loi a-t-elle prévu une procédure d'assistance éducative¹⁵ qui est une procédure de protection judiciaire de l'enfance. Cette procédure est mise en œuvre suivant un ensemble de formalités dans le cadre d'une action en assistance éducative (*Chapitre premier*). Cette action en assistance éducative est un préalable nécessaire qui permet au juge des mineurs de statuer selon les cas à travers une phase décisionnelle (*Chapitre deuxième*).

¹⁴ Article 594 du CPP

¹⁵ Article 594 du CPP

Chapitre premier : l'action en assistance

éducative

L'action en justice est le pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes¹⁶.

Dans le cadre de la juridiction des mineurs, l'action en assistance éducative constitue l'ensemble des formalités et conditions mises en place pour saisir le juge des mineurs (*Section I*) afin d'obtenir une décision qui vise particulièrement à protéger les intérêts du mineurs en situation de danger (*section II*).

Section I : la saisine du juge des mineurs

La saisine de manière générale est définie comme une formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions¹⁷.

En matière d'assistance éducative, la saisine du juge des mineurs est effectuée par un nombre d'acteurs limitativement énumérés par le code de procédure pénale. Il s'agit des demandeurs en action en assistance éducative (Paragraphe I) qui disposent de différents modes d'actions pour agir devant le juge des mineurs (Paragraphe II).

Paragraphe I : les demandeurs en action en

assistance éducative

Aux termes de l'article 595 du code de procédure pénale, le président du tribunal pour enfant peut être saisi par le père, la mère ou par la personne investie ou non du droit de garde sur l'enfant. Il peut également être saisi par le mineur lui-même, par le Procureur de la République ou par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif. Le juge des mineurs peut également se saisir d'office.

Les premiers demandeurs sont donc les père et mère de l'enfant, que ceux-ci soient légitimes, naturels ou adoptifs. En effet, le code de procédure pénale ne fait pas de

¹⁶ Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

¹⁷ Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

distinction entre les parents légitimes, naturels et adoptifs. La loi reconnaît à toute personne ayant la qualité de père ou de mère à l'égard de l'enfant, le pouvoir de saisir le président du tribunal pour enfant aux fins d'une action en assistance éducative.

Aussi, le code de procédure pénale va-t-il plus loin quand il dispose que le juge des mineurs peut être saisi par une personne investie ou non du droit de garde sur le mineur¹⁸. Le législateur sénégalais a élargi les possibilités de saisine du juge des mineurs en matière d'assistance éducative afin de permettre au maximum possible la protection des intérêts et du bien être de l'enfant.

A travers cette disposition, on peut comprendre qu'en matière d'assistance éducative toute personne qui considère que les intérêts de l'enfant sont menacés peut saisir le président du tribunal pour enfant qu'il ait ou non un lien de filiation avec l'enfant. La seule restriction qu'on peut voir dans ce cadre c'est la déchéance du droit de garde sur l'enfant en ce qui concerne les parents. En effet, le code de procédure pénale semble exclure les déchus du droit de garde sur l'enfant de la possibilité de saisine du juge des mineurs quand il dispose que : « *la requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit* »¹⁹.

En outre, au regard des dispositions du code de procédure pénale on peut déduire, par rapport à la personne investie du droit de garde, que le tuteur ou la personne à qui l'enfant a été confié peut saisir le juge des mineurs. De manière implicite, la loi donne la possibilité à ces derniers d'entreprendre une action en assistance éducative sans qu'il ait besoin d'obtenir au préalable une autorisation de la part du conseil de famille ou des parents légitimes de l'enfant. La loi n'impose pas donc aux demandeurs des formalités contraignantes qui pourraient les décourager dans leur initiative en action en assistance éducative.

A titre comparatif on peut relever dans la jurisprudence française²⁰ que, la prérogative de saisine du juge des enfants, s'étend tant aux gardiens de droit, qu'aux gardiens de fait. Cette jurisprudence considère, en effet, que l'article 375 du code civil,

¹⁸ Article 595 du CPP

¹⁹ Article 595 du CPP

²⁰ Référence : « *les règles de procédure applicables en matière d'assistance éducative* » par Anne Marie PETTOVICH avocat à la cour (France)

qui régit la saisine du juge des mineurs en matière d'assistance éducative, n'exige pas que le gardien soit légalement ou judiciairement investi du droit de garde pour agir.

L'article 595 du code de procédure pénale sénégalais se rapproche de cette jurisprudence quand il dispose que : « *la requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit* ».

La saisine du juge s'étend aussi aux agents habilités des services spécialisés, judiciaires ou administratifs²¹.

La loi prévoit également que le mineur, lui-même, peut saisir le juge des enfants²². Ici il n'y a pas de difficulté particulière ; le mineur en situation de danger peut être le déclencheur de l'action en assistance éducative en venant se plaindre auprès du juge. Cependant il n'a pas ici un vrai statut de partie, dans la mesure où, il n'est absolument plus maître de la procédure après la saisine du juge pour enfants et ne peut notamment pas y mettre fin.

Concernant le Procureur de la République, il est l'interlocuteur direct des services de police et de gendarmerie, qui lui adressent toutes les procédures qu'ils sont amenés à effectuer à quelque titre que ce soit. Il est donc amené à recevoir par ce canal un certain nombre de renseignements faisant apparaître des situations de danger pour les mineurs. Et au cas échéant il saisit lui-même le Juge des Enfants pour une solution qui protège le mineur²³.

Enfin s'agissant de l'auto-saisine du président du tribunal pour enfants, il s'agit d'une habilitation légale particulière permettant à celui-ci d'agir dès qu'il a connaissance d'une situation de danger concernant un mineur²⁴.

En France cette auto-saisine ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Cette possibilité pour un Juge de se saisir lui-même est absolument dérogatoire des principes fondamentaux du droit français²⁵. Dans le cadre de la justice traditionnelle, autant

²¹ Article 595 alinéa 1 du CPP

²² Article 595 alinéa 1 du CPP

²³ Article 595 alinéa 1 du CPP

²⁴ Article 595 alinéa 3 du CPP

²⁵ Article 375 du NCPC (France)

pénale que civile, le Juge ne peut se prononcer que sur des situations ou des dossiers qui lui ont été déférés par autrui.

L'identification des demandeurs en action en assistance éducative nous amène à circonscrire les différents moyens dont ils disposent pour mettre en œuvre leur action.

Paragraphe II : les modes d'actions en assistance éducative

Dans le cadre de l'action en assistance éducative, le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents, ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé est saisi par requête. La requête constitue ainsi, le mode de saisine privilégié du juge des mineurs²⁶.

La requête peut être définie de manière générale comme une demande écrite adressée directement à un magistrat, sans mise en cause d'un adversaire, dans les cas où la situation à régler est urgente et où la nécessité commande qu'il soit un procédé non contradictoire²⁷. Il y est répondu par une ordonnance à caractère provisoire, exécutoire sur minute et susceptible de rétraction. C'est également une formalité par laquelle une personne intéressée demande au Juge son intervention en vue d'une décision.

En termes juridiques, la requête saisit le Juge, c'est-à-dire qu'elle le contraint à examiner la situation qui lui est exposée et à se prononcer à son sujet. Aucune règle de forme n'est exigée pour la requête : une simple lettre expliquant la situation et indiquant l'identité exacte du mineur et son domicile suffit.

Le législateur, dans sa dynamique de protection du mineur, a simplifié l'accès des demandeurs en assistance éducative au juge des mineurs.

En France, les modes de saisine du juge des mineurs sont plus variés²⁸. On peut distinguer le simple signalement, qui peut être fait par n'importe qui, de la requête qui doit émaner d'un certain nombre de personnes limitativement énumérées par la loi.

²⁶ Article 595 alinéa 1 du CPP

²⁷ Dictionnaire du droit de Serge BRAUDO et Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

²⁸ Article 375 du NCPC (France)

Le signalement est l'acte par lequel une situation considérée comme dangereuse pour un ou plusieurs enfants est portée à la connaissance du Juge. Il peut être fait par toute personne qui a connaissance du cas. C'est un mode de saisine du juge des mineurs très informel qui peut même se faire par un appel téléphonique émanant par exemple de travailleurs sociaux, l'informant du danger encouru par un enfant. Dans ce cas, le juge peut user de sa qualité de saisine d'office dont il dispose, s'il estime nécessaire d'ouvrir une procédure.

A la différence du signalement, la requête fait partie de la procédure, elle en est le premier acte. Elle est déposée directement par le demandeur ou par son avocat. La requête peut être individuelle comme elle peut être conjointe. C'est-à-dire qu'elle est susceptible d'être présentée par l'un des parents de l'enfant ou par le père et la mère en même temps.

L'article 593 du code de procédure pénale présente une situation assez particulière concernant la saisine du juge. En effet, en cas de crime ou de délit sur un mineur de 21 ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause peut, outre ses capacités de prendre des mesures d'assistance éducative, informer le juge des mineurs du ressort de la mesure prise. Aux termes de ce texte, le juge des mineurs peut être saisi par information du juge d'instruction et du président du tribunal jugeant une cause dans laquelle les intérêts d'un mineur sont mis en cause. Ici également, la loi n'impose pas un formalisme particulier. En analysant de près cet article, on peut déduire que le juge des mineurs peut être saisi par un de ses collègues par lettre, par téléphone ou verbalement pourvu qu'il soit tenu au courant de la situation que vit le mineur. Ce mode de saisine est assimilable au signalement.

Le juge des mineurs est saisi pour statuer sur un cas bien précis. Dès que sa compétence est établie, il procède à des diligences qui lui permettent de mieux cerner les paramètres du cas qui lui est soumis.

Section II : les diligences du juge des mineurs

Après la saisine du juge des enfants, celui-ci doit s'investir à trouver les moyens sûrs pour garantir à l'enfant en situation de danger une condition de vie adéquate et une protection de la loi. Pour parvenir à ces objectifs, le juge oriente d'abord ses diligences vers l'enfant (Paragraphe I) et éventuellement sur les autres parties intervenant dans la procédure en assistance éducative (Paragraphe II).

Paragraphe I : les diligences à l'égard du mineur

Quand le président du tribunal pour enfant est saisi d'une action en assistance éducative, son premier souci est de s'intéresser à la vie de l'enfant afin de recueillir le maximum d'informations concernant ce dernier. Cette phase est destinée à permettre au juge des mineurs de recueillir les éléments qui lui permettront de prendre une décision qui soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, le juge peut aviser le mineur de l'ouverture de la procédure s'il le juge nécessaire²⁹. Cet avis donné au mineur n'est pas obligatoire, car c'est le juge qui apprécie de manière souveraine l'opportunité de tenir informer le mineur de la procédure ouverte.

En France, l'article 1182 qui pose le principe de l'obligation d'information ne vise pas le mineur lui-même mais son alinéa 4 qui concerne le contenu de l'avis visé inclut le mineur dans ses destinataires.

Pendant la période d'investigation, le président du tribunal pour enfant peut ordonner une étude de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie ainsi que celles de ses parents³⁰.

²⁹ Article 596 alinéa 1 du CPP

³⁰ Article 596 alinéa 2 du CPP

Ces mesures d'investigation pourront être réalisées au moyen d'enquêtes sociales, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques, psychologiques ou d'une mesure d'orientation éducative et professionnelle. L'exercice de ces mesures peut être confié par le juge à des services spécialisés suivant les dispositions de l'article 596 du Code de Procédure Pénale.

Il faut dès lors préciser que la prise de ces mesures à l'égard du mineur par le Président du tribunal pour enfant, n'est que facultative et ne dépend que de la souveraine appréciation de celui-ci.

En outre, le juge des mineurs n'est pas lié par les dispositions de l'article 596 du code de procédure pénale concernant les mesures d'enquête sur la vie du mineur et l'ensemble de ces mesures listées par ce texte restent non cumulative. Ce texte dispose expressément que le juge peut toutefois, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles³¹.

En France, c'est l'article 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit ces mesures d'investigation. Aux termes de cet article, le juge peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur, mais aussi de ses parents.

Concernant l'enquête sociale, c'est un moyen d'information qui permet d'appréhender le cadre de vie de l'enfant (conditions matérielles, morales et affectives et comportement de l'enfant dans ce cadre). Cette mission est réalisée prioritairement par des assistants sociaux car leur qualification professionnelle offre des garanties au contenu de l'enquête. Ce mode d'investigation revêt une importance capitale car, à travers ces informations, le juge pourra cerner la personnalité du mineur et prendre une décision éclairée³².

S'agissant des examens médicaux ou psychologiques, ils peuvent porter sur l'état de santé actuel du mineur, sur les pronostics possibles compte tenu de sa condition

³¹ Article 596 alinéa 2 du CPP

³² Mémoire de DEA de Nathalie DEBUIRE « *la mesure d'assistance éducative : incidence sur le droit des père et mère* »

physique et psychique ainsi que sur ses facultés intellectuelles. L'expert judiciaire chargé de ces examens n'a pas à dire le droit. Il doit seulement éclairer le juge des enfants, qui a seul un pouvoir décisif et qui contrôle la bonne application des règles procédurales par l'expert.

Au-delà de ces diligences à l'égard du mineur qui visent à cerner sa personnalité et l'appréciation de ses conditions de vie, le juge des mineurs a également la possibilité avant de rendre une quelconque décision, d'orienter ses diligences vers les autres parties dont leur intervention serait utile pour une meilleure protection du mineur en situation de danger.

Paragraphe II : les diligences à l'égard des autres parties

Lors d'une saisine, le juge des mineurs doit sans délai aviser de la procédure le Procureur de la République quand il n'a pas présenté lui-même la requête³³.

Par la suite, selon l'article 596 du code de procédure pénale le Président du Tribunal pour Enfant avise de l'ouverture de la procédure les parents et le gardien quand ils ne sont pas requérants. Ce texte prévoit en même temps que le président du tribunal pour enfants entende ces personnes et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir.

Le juge des mineurs doit donc toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. C'est pourquoi il peut, pour s'adapter à la situation, modifier à tout moment, à son initiative, les décisions qu'il a ordonnées.

En France les pouvoirs d'investigation du juge des mineurs semblent être plus larges. Pour apprécier donc la gravité du danger soulevé dans la requête et mieux connaître la situation familiale, le juge a recours à une série de moyens d'investigation qui sont mis à sa disposition par les textes de loi français. En effet, il importe que le juge établisse au préalable un contact personnel et direct avec les parties concernées. A ce titre, l'article 1183 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) indique que le juge doit entendre « *les père et mère, le tuteur ou la personne ou le représentant du*

³³ Article 595 alinéa 4 du CPP

service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il entend le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas».

Non seulement cette pratique des auditions permet au juge de se faire sa propre opinion de la situation mais il s'agit également d'un outil de travail éducatif. En effet, dès la première rencontre du juge avec la famille, il est utile de dédramatiser la situation et d'instaurer une relation de confiance. Les auditions sont pour la plupart obligatoires et seule l'urgence permet au juge de prendre une décision sans entendre les intéressés. Le principe de l'audition a été clairement posé par la loi mais son organisation est laissée à l'appréciation du juge : celui-ci peut simplement expliquer le danger et le caractère du signalement ou il peut procéder à une lecture complète du dossier.

Le juge des enfants peut enfin appuyer son appréciation sur d'autres mesures d'observation de la famille, grâce aux multiples partenaires qui l'entourent et qui sont chargés de comprendre, d'analyser et d'évaluer la situation familiale, le contexte économique et sociologique de l'enfant. A cet effet, le magistrat est libre d'ordonner :

- Une consultation d'orientation éducative (COE) qui est une mesure pluridisciplinaire permettant au juge d'avoir des points de vue éducatif, psychologique, psychiatrique. Cette mission permet d'avoir une vision plus complète de la famille³⁴.

- Une observation en milieu ouvert (OMO) qui est avant tout une mesure d'investigation s'inscrivant dans la durée (contrairement à l'enquête sociale) et qui s'avère utile lorsque le juge a un doute sur la problématique familiale. Une telle mesure suppose que le danger soit suffisamment caractérisé. De plus, il importe que cette mesure soit limitée dans le temps même si aucune durée n'est précisée par les textes³⁵.

Ces mesures d'investigation prévues par le NCPC français s'identifient à celles que le Code de Procédure Pénale sénégalais appelle « *examen d'orientation professionnelle* ». Ces mesures permettent au juge d'avoir une vision très large sur le mode de vie de la famille et les comportements de l'enfant en question.

Ainsi, la saisine du juge et les diligences qu'il entreprend constituent les pierres angulaires de l'action en assistance éducative qui elle-même aboutie à une phase de décision à travers laquelle se dégagent des solutions protectrices pour l'enfant en situation de danger.

³⁴ Mémoire de DEA de Nathalie DEBUIRE « *la mesure d'assistance éducative : incidence sur le droit des père et mère* »

³⁵ Action Educative en Milieu Ouvert, article de Wikipédia l'encyclopédie libre consulté le 27 août 2009

Chapitre deuxième : la phase décisionnelle

La phase décisionnelle de la procédure d'assistance éducative est composée d'un ensemble de décisions prises par le président du tribunal pour enfants. Ce dernier statue au provisoire par des ordonnances de garde provisoire d'une part (*Section I*) et en définitive par un jugement au fond d'autre part (*Section II*).

Section I : les mesures provisoires : les ordonnances de garde provisoire

Les ordonnances de garde provisoire ont principalement deux objets : soit elles visent la remise du mineur à une personne bien déterminée (*Paragraphe I*), soit le placement du mineur dans une structure spécialisée en matière d'éducation de l'enfant (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : la remise du mineur

La remise s'effectue par le biais d'une ordonnance de garde. L'ordonnance de garde peut être définie comme un ensemble de dispositions ou une décision portant droit de garde d'un enfant ou ayant pour effet d'accorder la garde d'un enfant à une tierce personne ; une décision dont les dispositions peuvent accorder le droit de visite à toute autre personne à l'égard de cet enfant³⁶.

C'est l'article 597 du Code de Procédure Pénale qui prévoit la remise du mineur en danger à des personnes qu'il a limitativement énumérées. Ce texte dispose que : « *le président du tribunal pour enfant peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde provisoire toute mesure de protection nécessaires* ».

Cette remise du mineur est effectuée à l'égard des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à un autre parent ou à une personne digne de confiance.

S'agissant de la remise du mineur en tant que telle à des personnes dont le juge croit pouvoir assurer la protection, le législateur semble exclure les personnes qui

³⁶ Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

avaient un droit de garde sur le mineur. S'agit-il d'un oubli ou le législateur l'a-t-il sciemment omis ? Apparemment le législateur sénégalais n'a pas opté pour la remise du mineur aux détenteurs primitifs du droit de garde. Plusieurs raisons peuvent être soulevées à ce sujet, mais celle qu'on retient à priori, c'est que la remise ne peut revenir aux détenteurs primitifs du droit de garde, car l'existence du danger dont souffre le mineur est étroitement liée au défaut de surveillance. Par conséquent, il serait contradictoire de vouloir protéger un enfant en danger et prendre une mesure qui le remettrait à sa situation d'origine. Seulement, rien ne s'oppose à ce qu'il rejoigne son milieu d'origine si les conditions sont réunies.

Ce qui fait la particularité de ces mesures c'est qu'elles peuvent être prises par un juge autre que le président du tribunal pour enfants. En effet, l'article 598 du Code de Procédure Pénale (CPP) prévoit qu'« *en cas d'urgence, le président du tribunal départemental du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 597* ». Ainsi, le président du tribunal départemental du lieu où l'enfant a été trouvé peut ordonner la remise du mineur à des personnes qu'il juge capables de garantir sa sécurité et d'assurer une protection effective du mineur en attendant qu'il puisse informer le juge des mineurs. La prise de ces mesures par le président du tribunal départemental suppose l'existence d'un cas d'urgence et seulement dans ce cas. Toutefois, le président du tribunal qui prend ces mesures d'assistance éducatives est tenu de saisir le président du tribunal pour enfant de son ressort qui a plusieurs possibilités d'actions. En effet, celui-ci peut maintenir, modifier ou rapporter la mesure prise par le président du tribunal départemental³⁷.

En France, la gamme des mesures d'assistance éducative est plus large. En plus de la possibilité pour le juge des mineurs de prendre des mesures comme celles citées à l'article 597 du Code de Procédure Pénale sénégalais, il peut laisser l'enfant à ses propres parents. C'est l'article 376-1 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui prévoit les variétés de mesures d'assistance éducative. Avec un peu d'observation, on s'aperçoit que ces mesures d'assistance éducative énumérées dans l'ordonnance du 23 décembre 1958 ont été littéralement reprises par le législateur sénégalais. Mais là ne se situe pas la question. Ce qu'on peut retenir c'est que le Droit français a largement dépassé le droit Sénégal sur ce point. En effet, le droit français met en avant l'opportunité pour l'enfant

³⁷ Article 598 alinéa 2 du CPP

de rester dans son milieu actuel. C'est pourquoi l'article 375-2 du Code Civil français dispose que : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* ». Dans ce cas, le juge peut charger une personne digne de confiance ou qualifiée de suivre la famille et de lui apporter aide et assistance. Cette surveillance doit être accompagnée de comptes rendus périodiques au juge des mineurs.

Les mesures provisoires qui sont prises pendant l'enquête ne se limitent pas seulement à une remise du mineur à des personnes mais elles peuvent aussi s'agir de mesures de placement.

Paragraphe II : le placement du mineur

L'article 597 du Code de Procédure Pénale poursuit son énumération des mesures provisoires en mentionnant la possibilité pour le président du tribunal pour enfant, de placer le mineur dans un milieu ouvert ou dans un service approprié. Ce texte dispose de manière expresse que le président du tribunal pour enfant peut décider de la remise du mineur à un centre d'accueil de triage ou d'observation, à tout établissement ou service approprié.

En parlant de centre, de service ou d'établissement approprié le législateur vise essentiellement le placement du mineur dans un centre fermé.

Par ailleurs, s'agissant du placement en milieu ouvert, le législateur ne l'a pas posé de manière directe. Il dispose qu'en cas de placement en milieu ouvert le juge peut charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille³⁸. Le législateur n'a pas posé de manière franche cette mesure de placement en milieu ouvert. Mais qu'est ce que la mesure d'action éducative en milieu ouvert ? La mesure d'action éducative en milieu ouvert est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises³⁹. Quand le juge prend cette

³⁸ Article 597 alinéa 3 du CPP

³⁹ Action Educative en Milieu Ouvert article Wikipedia l'encyclopédie libre consulté le 27 août 2009

mesure, il vise essentiellement à maintenir l'enfant dans son milieu. Ce maintien est subordonné à une stricte surveillance de la part des personnes habilitées à cet effet.

En France, le dispositif permettant de recourir aux mesures provisoires est prévu par l'article 375-5 du Code civil qui doit être combiné avec l'article 1184 du Nouveau Code de procédure civile. Le juge peut ainsi ordonner la remise « *provisoire* » du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, ou bien il peut prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4, c'est-à-dire confier l'enfant à un tiers et éventuellement assortir ce retrait d'une mesure en milieu ouvert. Néanmoins, il n'est pas prévu la possibilité pour le juge d'ordonner une mesure provisoire en milieu ouvert sans retirer l'enfant de son milieu. Serait-ce un oubli ? A priori non puisque par définition, les notions d'urgence et d'assistance éducative en milieu ouvert sont incompatibles. On ne voit pas l'intérêt d'ordonner une telle mesure au provisoire alors que le juge peut, quelques jours plus tard, la prononcer au fond. Cependant, pour certains auteurs, la liste prévue par l'article 375-5 du Code civil ne serait pas limitative en raison notamment de l'emploi du verbe « pouvoir » et le juge serait autorisé à maintenir l'enfant dans son milieu, voire à soumettre ce maintien à certaines obligations, comme il peut le faire dans le cadre de la procédure normale.

En protection judiciaire, lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) c'est qu'il existe un danger avéré pour l'enfant au sein de sa famille. Il confie ces missions à des travailleurs sociaux. Ces derniers exécutent ces missions de manières diverses. Ils travaillent selon un étayage mis à leur disposition (suivi psychologique, scolarité, colonies de vacances, visites à domicile annoncées ou non annoncées, entretiens au service...) pour s'assurer du bien-être de l'enfant. Enfin, ils doivent informer le magistrat de l'évolution de la situation afin que celui-ci puisse audiencier la famille et prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'enfant⁴⁰.

En cas de défaillance du ou des titulaires de l'autorité parentale, si des mesures de milieu ouvert ne peuvent suffire à garantir la protection d'un mineur la loi prévoit le retrait du mineur de son milieu naturel. Dans ce cas, le juge des enfants peut le confier à l'autre parent, en cas de séparation des parents, ou à un autre membre de la famille ou à

⁴⁰ Dispositions du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

un tiers digne de confiance, ou bien encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, à un service d'aide sociale à l'enfance. Ces centres seront chargés de surveiller le mineur qui leur est confié par le juge des mineurs et d'effectuer un suivi permanent sur l'état d'évolution du mineur en question⁴¹.

La remise du mineur à un particulier ou son placement en milieu ouvert ou dans un centre fermé sont des mesures qui peuvent être prises au provisoire par ordonnance du président du tribunal pour enfant. Par ailleurs, le juge décide au fond par un jugement en bonne et due forme.

Section II : la décision au fond : le jugement

Quand le juge décide au fond c'est qu'il a l'intention de prendre des mesures relativement définitives sur la situation du mineur en danger. Il statue en passant par une procédure spécifique (*Paragraphe I*) aboutissant à un jugement de garde provisoire ou de placement (*Paragraphe II*)

Paragraphe I : la procédure menant au prononcé d'un jugement

Le premier aspect de cette procédure est mis en exergue par l'article 599 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « *le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au président du tribunal pour enfants d'en faire désigner un d'office.* ». Le choix d'un conseil est d'autant plus important qu'il participe au renforcement du principe du contradictoire et du droit de la défense en matière d'assistance éducative.

Le rôle de l'avocat consiste à entendre plusieurs fois l'enfant et à discuter avec lui de son dossier. L'avocat l'aide ensuite à formuler son opinion et ses souhaits. Il peut aussi parler au nom de l'enfant devant le juge. Il doit également expliquer à l'enfant

⁴¹ Décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

comment se déroule la procédure et le rôle des professionnels qu'il peut être amené à rencontrer. Enfin, il est là pour informer l'enfant de ses droits, que ce soit à l'égard de ses parents, des éducateurs, du juge, etc. L'avocat auprès d'un enfant est donc très utile. Sa présence permet à l'enfant de mieux comprendre et de mieux vivre le déroulement de la procédure. Cela permet à l'enfant de mieux comprendre les décisions prises ce qui peut les rendre moins pénibles et moins douloureuses à supporter⁴².

C'est l'article 601 du Code de Procédure Pénale qui pose de manière concrète le déroulement de la procédure menant au prononcé du jugement. En effet, ce texte souligne qu'après enquête et communication des dossiers au Procureur de la République, le président du tribunal pour enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours au moins avant l'audience. Le conseil du mineur est aussi avisé de la tenue de l'audience. Ce texte poursuit en précisant que le président du tribunal pour enfant entend en chambre du conseil le mineur, ses parents ou gardien, le directeur du centre ou toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La « *Chambre du Conseil* » est la salle du tribunal où, dans les cas prévus par la loi ou sur demande des parties ou du Ministère public, se tiennent les audiences non publiques. Dans ce cas, outre le ou les magistrats, seuls sont admis à ces audiences les parties ou leurs représentants, avocats. Devant la Cour d'Appel les avoués y sont également admis. Cette dénomination s'étend à celle de la procédure suivie. On parle d'affaires « *débatues en Chambre du Conseil* ». Cette salle peut être le bureau du juge chargé d'entendre les parties. C'est le cas lorsqu'il y a lieu à comparution personnelle d'une ou des parties et dans le cas d'une procédure d'enquête qui se déroule devant un juge. La Chambre du Conseil est aussi la salle où le Président de Chambre et les magistrats affectés à la Chambre qu'il préside, se réunissent, mais ils peuvent aussi se réunir dans tout autre lieu, hors la présence du public pour délibérer. C'est la raison pour laquelle pour désigner cette salle qui est le plus souvent attenante à la salle d'audience, on parle indifféremment de « *Chambre du Conseil* » ou de « *Salle des délibérés* »⁴³.

⁴² Les règles de procédure applicables en matière d'assistance éducative par Anne Marie PETTOVICH avocat à la cour (France)

⁴³ Dictionnaire du droit de Serge BRAUDO

En matière d'assistance éducative, les audiences ne sont pas publiques, elles se font à huis clos et la comparution de l'enfant n'est pas obligatoire. L'enfant bénéficie ici pour plusieurs raisons de la dispense d'une audience publique à la limite trop contraignante et bouleversante.

D'ailleurs, cet article⁴⁴ l'exprime de manière plus claire en son alinéa 3 quand il dispose que le président du tribunal pour enfant peut si l'intérêt du mineur l'exige dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou d'ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. L'audition du mineur est donc facultative et le juge n'est pas obligé de le convoquer.

En France c'est l'article 1188 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) qui régleme la procédure qui mène au prononcé d'un jugement. Aux termes de cet article, les parents ou personnes assimilées doivent être convoqués à l'audience huit (08) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation doit préciser la date et le lieu de l'audience. Cette dernière a lieu en chambre du conseil et le ministère public doit avoir été entendu mais sa présence n'est pas obligatoire. Selon l'article 1189 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC), le juge entend les père et mère ou personnes assimilées, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut également entendre l'enfant mais cette audition est facultative. Cependant, il doit donner la raison pour laquelle l'enfant n'a pas été entendu. Il peut aussi expressément dispenser l'enfant de venir ou lui demander de se retirer pendant une partie des débats. Cependant il pourra être représenté par son avocat s'il en a un. Lorsque l'enfant a été entendu le juge n'est pas tenu de rapporter ses propos dans sa décision.

Enfin les conseils des parties doivent également être entendus et le ministère public donne son avis.

L'article 601 in fine du Code de Procédure Pénale sénégalais précise que le président du tribunal pour enfant doit recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. L'idée d'une décision concertée est un objectif fondamental car c'est sans doute l'une des conditions essentielles de la réussite de l'intervention judiciaire.

⁴⁴ Article 601 alinéa 3 du CPP

Ainsi, le juge de l'assistance éducative doit, tout au long de la procédure, faire des efforts constants et soutenus pour obtenir l'adhésion des familles par le biais notamment des entretiens et d'un dialogue permanent.

C'est à l'issue de ces différentes formalités que le président du tribunal pour enfant doit statuer par jugement sur la situation de l'enfant afin de rendre une décision qui tendrait à remettre le mineur à ses parents ou à le placer dans un autre milieu.

Paragraphe II : le jugement proprement dit

L'article 602 du Code de Procédure Pénale dispose que le président du tribunal pour enfants statue par jugement en chambre du conseil.

Par jugement, le président du tribunal pour enfants peut prendre principalement cinq (05) décisions⁴⁵. Il peut décider de remettre l'enfant à ses père et mère ou gardien ; il peut décider de le remettre à un autre parent ou à une personne digne de confiance. Le juge peut aussi décider de remettre l'enfant à un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation. Également, il peut remettre l'enfant à un établissement sanitaire ou à un service administratif spécialisé. Ce même texte prévoit également de manière indirecte le placement de l'enfant en milieu ouvert et c'est ainsi qu'il dispose que le juge peut en cas de placement en milieu ouvert, charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille⁴⁶.

Aux termes de l'article 604 du Code de Procédure Pénale le jugement qui prononce des mesures d'assistance éducative est exécutoire par provisoire. C'est-à-dire que le jugement est exécutoire dès qu'il est rendu et ne nécessite pas un enregistrement au niveau des impôts et domaine.

Par ailleurs, l'article précise que le jugement doit être notifié aux parents, au gardien et au directeur du centre ou service concerné dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis administratif avec accusé de réception.

⁴⁵ Article 602 alinéa 2 du CPP

⁴⁶ Article 602 alinéa 3 du CPP

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, selon l'article 590 du Code de Procédure Pénale, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de la mesure prise par le juge dans le jugement d'assistance éducative et des obligations qu'emporte celle-ci.

Ce même jugement est susceptible d'appel et peut être modifié ou rapporté à tout moment par le président qui l'a rendu.

Mais, quelque soit l'objet de la mesure prise par président du tribunal pour enfants, l'objectif principal est de maintenir l'enfant dans son milieu surtout chez ses parents. C'est ce que l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 laisse entendre quand il dispose que les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cependant, ce texte précise qu'une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

En effet, si l'enfant peut rester auprès de ses parents parce que le danger constaté n'empêche pas l'enfant de rester chez lui, le juge peut ordonner une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO). L'AEMO est la mesure la plus souvent ordonnée. Ce sont souvent des éducateurs, parfois des travailleurs sociaux (assistantes sociales par exemple) qui vont rencontrer régulièrement l'enfant et sa famille (ensemble et séparément) pour tenter d'améliorer la situation. Dans une mesure d'AEMO, le juge peut également imposer des rencontres régulières avec un psychiatre et ou un psychologue. Enfin, le juge peut également imposer aux parents des obligations en rapport avec la situation (visites régulières chez un médecin, plus de retard à l'école...). Il s'agit dans ce dernier cas de mettre la pression sur les parents afin de leur laisser la chance de redresser la situation.

Lorsque la situation familiale est très dégradée, le juge peut décider d'une mesure de placement soit chez des particuliers (d'autres membres de la famille, une personne digne de confiance...) soit, ce qui est la mesure la plus courante, dans des services éducatifs spécialisés (foyers de l'enfance ou autres institutions).

En France, la demande de mesure de placement peut être formulée également par les parents ou par les enfants eux-mêmes ce qui est beaucoup moins rare que ce que l'on pense. Les enfants qui quittent leur famille ne partent pas de manière définitive. La loi française dit que « *tout doit être fait pour que les enfants restent chez eux* »⁴⁷.

Ainsi, s'il est indispensable parfois d'organiser une séparation tout doit être mis en œuvre pour le retour de l'enfant dans la famille. Bien sûr dans ce cas de placement l'enfant peut continuer à voir sa famille puisque la loi indique que « *les parents conservent le droit de rencontrer leur enfant* »⁴⁸. On parle alors de droit de visite quand les parents se rendent sur le lieu d'accueil de l'enfant ou de droit d'hébergement lorsque l'enfant est autorisé à retourner régulièrement chez lui (par exemple le week-end).

La description de la procédure d'assistance éducative nous a imposé de faire état de l'action en assistance éducative qui se matérialise en premier lieu par la saisine du juge des mineurs et en second lieu par des diligences du juge. Cette même action s'achève par la prise d'une décision par le juge. Par ailleurs, la description de la procédure d'assistance éducative ne saurait trouver son vrai sens sans une appréciation réelle des mesures qui sont prises dans ce cadre.

⁴⁷ Article 375-2 relatif à l'assistance éducatif du Code Civil français

⁴⁸ Article 375-7 relatif à l'assistance éducatif du Code Civil français

Deuxième partie :

Appréciation des mesures d'assistance éducative

Obéissant à une organisation spécifique, marquée par l'évolution du droit de la famille, la réglementation relative à la protection de l'enfance repose sur des principes directeurs forts qui cherchent en permanence à assurer l'équilibre entre protection de l'intérêt de l'enfant et respect des droits des titulaires de l'autorité parentale.

La protection de l'enfance au Sénégal comme en France a un double fondement, administratif et judiciaire, qui en fait à la fois toute la richesse et la complexité.

Dans sa dimension administrative, la protection de l'enfance est assurée au Sénégal entre autres par la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale et des services placés sous son autorité : la protection maternelle et infantile (PMI), les services sociaux du département, les services d'action sociale etc. Il s'agit d'une direction qui est sous la tutelle du ministère de la justice et qui assure un rôle de prévention auprès des mineurs et de leurs familles en difficulté.

Dans sa dimension judiciaire, l'intervention repose également sur la nécessité de protéger l'enfant d'une situation de danger. Il peut s'agir d'un danger sur la santé, la sécurité, la moralité ou sur le développement physique, affectif, intellectuel ou social du mineur. Des conditions d'éducation gravement compromises peuvent également caractériser ce danger.

Par ailleurs, la loi définit une articulation entre l'intervention judiciaire et l'intervention administrative. A travers l'intervention judiciaire, se perçoit le niveau d'efficacité des mesures d'assistance éducative (*Chapitre premier*) ; des mesures dont leur effectivité est assurée par une intervention administrative (*Chapitre deuxième*).

Chapitre premier : efficacité des mesures d'assistance éducative

La procédure d'assistance éducative donne naissance à des mesures qui ne regorgent pas de formalités lourdes et inaccessibles. Cependant, la simplicité ne fait pas pour autant de ces mesures des décisions qui baignent dans le laxisme et l'irresponsabilité, ce sont des mesures accompagnées de rigueur (*Section I*). On témoigne aussi d'une spécificité de la procédure d'assistance éducative, qui se matérialise par la production par cette dernière, de mesures qui ont une portée relativement limitée (*Section II*).

Section I : des mesures simples mais rigoureuses

Il s'agira dans un premier temps de montrer en quoi consiste la simplicité des mesures d'assistance éducative (*Paragraphe I*) ensuite il conviendra en deuxième lieu de mettre en exergue les aspects de la rigueur de ces mesures (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : la simplicité des mesures

Aux termes de l'article 604 du Code de Procédure Pénale, les décisions rendues par le président du tribunal pour enfants en application des articles 597, 598 alinéa 2, 600 et 603 alinéas 1^{er} et 4 sont exécutoires par provision. Qu'est ce que l'exécution par provision ? Que recouvre cette notion ?

L'exécution par provision peut être définie comme étant une faveur donnée à une justiciable dans le cadre d'une décision judiciaire de procéder à l'exécution de celle-ci malgré le caractère non définitif de cette décision. Le terme « *par provision* » renvoie principalement à ce qui n'est pas définitif⁴⁹.

Le juge peut ainsi déclarer sa décision exécutoire par provision. Elle est alors immédiatement exécutable, même si une opposition ou un appel a été formé contre elle.

⁴⁹ Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

En l'absence d'une telle clause, l'exercice d'une voie de recours a un effet suspensif de l'exécution de la décision. Ceci est un corollaire de l'exécution provisoire qui est un bénéfice permettant au gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaire ou de leur exercice.

En matière d'assistance éducative, le jugement exécutoire par provision signifie que la loi ou le juge accorde à la partie bénéficiaire de cette décision de justice, le droit de l'appliquer immédiatement. Le bénéficiaire peut alors faire exécuter la décision de justice, sans attendre la fin des délais de recours suspensif, tels que l'appel ou l'opposition.

Par ailleurs, l'article 606 du code de Procédure Pénale vient en appui à la simplicité des mesures d'assistance éducative quand il dispose que, les décisions rendues en application des dispositions du titre relatif à la procédure d'assistance éducative, sont dispensées de timbre et enregistrées gratis.

L'enregistrement est une formalité fiscale, obligatoire ou volontaire, consistant en l'analyse ou la mention d'un acte juridique sur un registre, donnant lieu à la perception de droit par l'Etat et conférant date certaine aux actes sous seing privés qui en sont dépourvus⁵⁰. L'enregistrement du jugement ou de l'ordonnance rendu par le président du tribunal pour enfants suit la formalité de l'enregistrement mais avec cette particularité qu'elle se fait de manière gratuite c'est-à-dire sans frais de la part du justiciable. Ceci entre dans le cadre de la gratuité de la justice qui vise à ne pas faire supporter aux plaideurs les frais de justice qui seront pris en charge par l'Etat. Aussi, les décisions rendues en matière d'assistance éducative sont-elles dispensées de timbre.

Le timbre est une catégorie d'impôts extrêmement hétérogènes auxquels il n'est pas possible de découvrir un dénominateur commun. Quand l'impôt du timbre est perçu à l'occasion d'un acte juridique et de l'écrit qui le constate, il ne donne pas date certaine à cet acte, à la différence de l'enregistrement⁵¹. De plus, sauf exception législative, comme c'est le cas avec l'article 606 du Code de Procédure Pénale qui dispense de timbre les décisions rendues en matière d'assistance éducative, l'omission du timbre entraîne des pénalités mais n'est pas une cause de nullité de l'acte.

⁵⁰ Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

⁵¹ Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition

Le législateur sénégalais a enlevé la lourdeur financière de la procédure d'assistance éducative afin que cette dernière puisse donner naissance à des décisions faciles à exécuter. Ces mesures ne souffrent donc pas de la lourdeur des procédures judiciaires et du coût élevé de la justice.

Ceci peut avoir un fondement social dans la mesure où les enfants mis en cause sont souvent issus de familles défavorisées dont les niveaux de vie sont des fois en dessous de la moyenne. Donc la simplicité des mesures d'assistance éducative trouve ici une utilité réelle de motivation des familles et de protection des enfants. Cependant, cette simplicité ne doit pas s'analyser comme un laxisme ou un manque de considération des décisions rendues par le président du tribunal pour enfants. Ces mesures sont très rigoureuses.

Paragraphe II : la rigueur des mesures

En matière d'assistance éducative il y'a lieu de distinguer les mesures provisoires de celles de fonds. Les mesures provisoires sont des ordonnances de remise ou de placement en milieu ouvert ou dans un centre fermé. Et les décisions au fond renvoient à la production d'un jugement de remise du mineur ou de placement de celui-ci en milieu ouvert ou en centre fermé. Ces mesures ont la particularité de bénéficier d'un suivi total du juge qui les a rendues.

C'est pourquoi un certain nombre de sanctions sont infligées en cas de défaut de surveillance et une grande responsabilité est attachée aux détenteurs du droit de garde.

S'agissant des mesures provisoires, c'est l'article 597 du Code de Procédure Pénale qui pose les sanctions en cas de défaut de surveillance. Ce texte prévoit une condamnation des parents ou du tuteur ou gardien à une amende de vingt mille (20.000) à trente mille (30.000) francs et à un emprisonnement de deux (02) mois au plus ou à l'une de ces peines si, à l'occasion de l'exercice des mesures provisoires un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien.

Ces mêmes sanctions sont encourues si l'incident révèle aussi des entraves systématiques à l'exercice de la mission du service auquel l'enfant a été confié.

Le président du tribunal pour enfant prononce ces sanctions après simple avis à comparaître délivré par les soins du Procureur de la République.

S'agissant de la décision au fond c'est-à-dire le jugement, le législateur reprend au niveau de l'article 602 du Code de Procédure Pénale, le même dispositif de sanctions comme prévu à l'article 597 du même code.

En droit français, autant l'ordonnance du 23 décembre 1958 que le Nouveau Code de Procédure Civile ne font mention de telles sanctions. Par contre, le niveau de responsabilité des parents a bien été souligné dans cette législation française. En effet l'article 382 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 dispose que : « *les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation, du mineur incombe aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'il ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation* ». A la suite de cette ordonnance, le Nouveau Code de Procédure Civile reprend une partie de celle-ci à travers son article 1197 qui dispose que : « *lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale des frais de justice qui leur incombent, le juge fixe le montant de leur participation* ».

La responsabilité des civilement responsables est définie par l'article 605 du Code de Procédure Pénale Sénégalais qui régit le domaine de la responsabilité alimentaire et d'entretien. Ce texte dispose, à l'image de l'article 382 de l'ordonnance française du 23 décembre 1958, que : « *les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation, du mineur incombe aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'il ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation* ».

Mais ce texte va au-delà des dispositions françaises. En effet, le législateur sénégalais exerce une certaine contrainte sur les parents afin d'assurer au mineur un bon entretien. L'alinéa 2 de l'article 605 dispose que : « *lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi public, le simple avis de la décision donné par le président du tribunal pour enfants à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie arrêt et permet paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisé jusqu'à l'avis donné de la rétraction de la mesure* ».

Cet article révèle une intention claire de la part du législateur sénégalais d'assurer une bonne couverture financière au mineur et ceci jusqu'au prix de retenir les rémunérations des civilement responsables à la source.

Les décisions du président du tribunal pour enfants ne sont pas encombrantes de formalités juridiques, mais leur application met en jeu un dispositif coercitif de la part des civilement responsables. Mais jusqu'où peuvent aller les mesures d'assistance éducative ? Quelle est leur portée ?

Section II : la portée des mesures

Il faut souligner d'abord que les mesures d'assistance éducative sont précaires (*Paragraphe I*), ensuite mentionner qu'elles sont susceptibles d'une seule voie de recours : l'appel (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : la précarité des mesures

Après avoir pris une décision, le juge ne se dessaisit pas et continue de contrôler la mise en œuvre de la mesure. En effet, selon l'article 603 du Code de Procédure Pénale, « *le président du tribunal pour enfants qui a primitivement statuer peut à tout moment modifier sa décision* ».

Aussi, l'article 600 du Code de Procédure Pénale, s'agissant des mesures provisoires, fait-il état du caractère non définitif de ces décisions. En effet, ce texte dispose que : « *les mesures provisoires ordonnées par les président du tribunal pour enfants peuvent à tout moment être modifiées par lui ou rapportées soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du Procureur de la République* ».

En outre, l'article 608 de ce même Code prévoit que les mesures prononcées en matière d'assistance éducative dans les textes antérieurs pourront être réformées dans les conditions prévues par l'article 591 du Code de Procédure Pénale. L'alinéa 1 de l'article 591 prévoit la possibilité de révision des mesures prononcées à l'égard d'un mineur en matière de protection, d'assistance, de surveillance, et ceci à tout moment, par le tribunal pour enfants qui en a décidé. La modification consiste à apporter des Changements à la décision qui a été déjà rendue.

S'agissant de la révision, elle a pour but d'examiner de nouveau la décision rendue en vue d'une probable modification. Elle peut s'agir également d'un examen de contrôle de vérification en vue d'améliorer la décision rendue⁵².

En France c'est l'article 375-6 du Code civil qui fait état de la précarité des mesures d'assistance éducative. Selon ce texte « *les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues* ». Cette instance modificatrice permet ainsi au magistrat d'assurer le suivi de sa décision.

En outre, l'article 375-4 du Code civil dispose que le juge des enfants peut décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

La règle prévue par l'article 375-6 se justifie aisément. En effet, la situation du mineur sur le plan familial et individuel est susceptible d'évoluer et il faut pouvoir adapter de façon permanente et continue la mesure aux besoins de l'enfant. Or le juge des enfants ne se contente pas de rendre une décision, il doit veiller à ce que cette décision atteigne son but à savoir la cessation du danger.

En général, si par exemple le placement est envisagé, il sera très difficile dès le départ d'évaluer la durée nécessaire de séparation. Tout dépendra de la capacité d'évolution des parents et des facultés d'adaptation du mineur. Le magistrat doit donc régulièrement s'informer afin de prolonger éventuellement la mesure ou de remettre l'enfant à ses parents si le danger a cessé.

Il faut donc préciser que les décisions rendues en matière d'assistance éducative sont effectives pour une durée relativement courte. En effet, aux termes du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale, les mesures de placement ou d'action éducative en milieu ouvert ne peuvent excéder trois ans.

Au-delà du caractère non définitif des mesures d'assistance éducatif, il se conçoit une autre spécificité de ces dernières. Les décisions rendues en matière d'assistance éducative ne sont susceptibles que d'une seule voie de recours : l'appel.

⁵² Lexique des termes juridiques Dalloz 16^e édition, dictionnaire du droit de Serge BRAUDO

Paragraphe II : la voie de recours : l'appel

L'appel est régi par l'article 604 du Code de Procédure Pénale alinéa 3 et 4. Selon ce texte, seules les décisions « *au fond* » peuvent faire l'objet d'un appel, c'est-à-dire celles qui ordonnent des mesures d'assistance éducative qu'elles soient provisoires ou définitives. En effet, cet article dispose en son alinéa 3 que : « *les mineurs, les parents ou gardien, et le Procureur de la République peuvent, par déclaration au greffe du tribunal régional, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 600, 602 et 603* ». Par conséquent, les décisions qui ordonnent des mesures d'instruction ne sont pas soumises au double degré de juridiction mais les parties pourront toujours en discuter l'opportunité en même temps que le jugement sur le fond. Cependant à ce stade, le juge aura déjà ordonné la mesure d'investigation.

Les intéressés doivent faire une déclaration d'appel dans les quinze jours. Le délai court à compter de la notification du jugement. C'est ce que précise l'article 604 alinéa 3 en ces termes : « *l'appel est formé dans les quinze jours de la notification de la décision* ».

Quant à la forme de l'appel, le code de Procédure Pénale n'impose pas de formalité particulière.

Mais, en France, l'appel doit être présenté, selon l'article 1192 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC), par une déclaration faite personnellement ou par mandataire au secrétariat de la juridiction qui a statué en première instance, ou par lettre recommandée au même secrétariat.

La Cour de cassation est allée plus loin en faisant une interprétation souple de ces règles puisqu'elle déclare recevable l'appel formé par lettre simple, à condition qu'il y ait eu enregistrement par le greffe avant l'expiration du délai⁵³. Un avis de l'appel est ensuite adressé par le greffier aux parents pour qu'ils soient informés de la date de convocation avant que le dossier ne soit transmis au greffe de la Cour.

La procédure est alors celle applicable devant le juge des enfants, à la différence près que les actes d'instruction déjà accomplis par le juge initial n'ont pas à être ordonnés de nouveau par la Cour d'appel. Le juge initial n'étant pas dessaisi, il peut toujours prendre une nouvelle décision à condition qu'apparaissent des éléments nouveaux justifiant une instance modificative. A défaut, en raison de l'effet dévolutif de

⁵³ Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation du 2 nov. 1994, Bulletin des arrêts de la chambre civile I, n° 315 ; plus généralement Juris classeur, Procédure civile, fascicule 935, page n° 86.

l'appel, le juge ne peut plus modifier son jugement (notamment sur les points qui ont motivé le recours).

L'article 604 alinéa 4 dispose que c'est la chambre spéciale chargée des affaires des mineurs de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil qui statue sur les appels. Avec cette condition que les parties sont entendues ou dûment appelées.

En France, c'est l'article 1193 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) qui détermine la compétence de la cour d'appel. Ce texte dispose que l'appel est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable devant le juge des enfants. Cet article poursuit que la cour statue sur l'appel des décisions de placement provisoire prises par le juge des enfants en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel. Les décisions de la cour d'appel sont notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 1190 du NCPC, c'est-à-dire dans les huit jours.

Au Sénégal, l'appel est la seule voie de recours admise en matière d'assistance éducative. Alors qu'en France, il est possible de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière d'assistance éducative. Contre les arrêts des cours d'appel, les parties intéressées peuvent former un pourvoi en cassation. Ce pourvoi est ouvert contre les décisions qui prescrivent des mesures d'assistance éducative, fut-ce à titre provisoire. Il a donc été implicitement admis, par dérogation aux articles 606 et 608 du NCPC, que les décisions prescrivant des mesures provisoires pouvaient être frappées d'un pourvoi indépendamment de la décision au fond. Mais comme il s'agit d'une exception, la possibilité d'intenter un pourvoi en cassation ne peut être étendue aux jugements qui prescrivent des mesures d'administration judiciaire ou des mesures d'instruction⁵⁴.

Les mesures judiciaires gardent une place primordiale en matière d'assistance éducative mais, à elles seules, leur effectivité ne saurait prospérer d'où la nécessité de l'intervention des services administratifs en l'occurrence les services de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS).

⁵⁴ Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation du 3 février 1987, Bulletin des arrêts de la chambre civile I, n° 38 ; Defrénois 1987, art. 34044, page 1079, note Massip.
Arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation du 2 juin 1987, Defrénois 1987 J. p. 513, note Massip.

Chapitre deuxième : l'effectivité des **mesures d'assistance éducative :** **l'intervention de la Direction de** **l'Education Surveillée et de la Protection** **Sociale (DESPS)**

Une mesure d'assistance éducative est prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises. Cette mesure a comme principaux objectifs de faire cesser la situation de danger, d'apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection, de suivre l'évolution du mineur et de lui octroyer une éducation digne de ce nom.

Pour atteindre ces différents objectifs, le juge est aidé dans sa mission par différents services centralisés dans une direction unique : la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS). Cette dernière, étant bien organisée, remplit des missions essentielles en matière de protection de l'enfant (*Section I*). Elle exécute ses missions par le biais des services sur lesquels elle fait peser son autorité. Ces services interviennent en matière d'assistance éducative et y jouent un rôle primordial (*Section II*).

Section I : l'organisation et les missions **de la DESPS**

Il s'agira ici de décrire la manière dont est organisée la DESPS (*Paragraphe I*) avant de se pencher sur les différentes missions qu'elle a à remplir (*Paragraphe II*).

Paragraphe I : l'organisation de la DESPS

La Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) est un service de protection judiciaire à vocation éducative et sociale chargée « *de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi* »⁵⁵ conformément à l'article 16 du décret n° 2007 -554 portant organisation du Ministère de la Justice. Elle est structurée en différents services qui remplissent des missions distinctes.

La DESPS comprend des services centraux à vocation administrative et des services extérieurs à vocation éducative.

Les Services Centraux sont composé de l'Inspection interne, de la Division de l'Action Educative et de la Protection Sociale, de la Division du Management des Ressources Humaines, de la Formation, de la Division Administration, Gestion, et Infrastructures et de la Division Etudes, Recherche, Statistiques et communication.

L'Inspection interne est chargée d'assurer le contrôle et le suivi du bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la DESPS.

La Division de l'Action Educative et de la Protection Sociale (DAEPS) qui comprend le bureau de l'Action Educative et le bureau de la Protection sociale est chargée quant à elle de contribuer à la définition de la politique éducative menée par les services extérieurs. Elle est également chargée de coordonner l'action éducative, d'assurer le contrôle et le suivi des activités menées par les partenaires intervenant sur les cibles, notamment les associations et les ONG, de superviser et évaluer la mise en œuvre des programmes d'action éducative et de protection sociale.

La Division du Management des Ressources Humaines et de la Formation (DMRHF) quant à elle comprend deux bureaux : un bureau management des ressources humaines et un bureau de la formation. Elle est chargée de mettre à la disposition des structures centrales et déconcentrées, les personnels techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle identifie les besoins en personnel, elle

⁵⁵ Présentation de la DESPS document écrit par administrator le 13 décembre 2008

planifie et suit la mise en œuvre de la formation initiale et continue des personnels. Enfin, elle assure le suivi de la carrière administrative et professionnelle des personnels.

Concernant la Division de l'Administration, de la Gestion et des Infrastructures (DAGI), elle comprend un bureau de la gestion administrative et financière, un bureau des Infrastructures et un bureau de la logistique. Elle assure la planification et la mise en œuvre des opérations financières, la gestion du matériel et des équipements. Elle assure aussi la préparation, la mise en œuvre et le suivi des projets d'infrastructures.

Pour la Division des Etudes, de la Recherche, des Statistiques et de la communication (DERS), elle comprend un bureau des études et de la recherche, un bureau des statistiques et un bureau des archives et de la documentation. Elle exécute les programmes sectoriels de recherche concernant des thématiques proposées par les services déconcentrés. Elle est chargée de l'organisation et du suivi des ateliers de capitalisation des dispositifs d'éducation ou de rééducation mis en place par les services déconcentrés. Elle assure le traitement et la gestion des données statistiques relatives à la situation des enfants pris en charge par les différentes structures et la conservation du fonds documentaire et le renseignement sur toutes les questions relatives aux enfants en situation de vulnérabilité.

Les services extérieurs, elles, comprennent : les Centres d'Adaptation Sociale (CAS), les Centres de Sauvegarde (CS), les Services de l'Action Educative en milieu Ouvert (AEMO) et les Centres Polyvalents (CP).

Les Centres d'Adaptation Sociale (CAS) sont des internats qui accueillent des mineurs placés par décision judiciaire après un séjour en prison ou une prise en charge effectuée par un centre de sauvegarde, un centre Polyvalent ou un service de l'AEMO.

Les Centres de Sauvegarde (CS) accueillent des mineurs dans le cadre de la prévention large ou sur décision judiciaire des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral. Les enfants placés dans ces structures y sont en demi-pensionnat.

Les Services de l'Action Educative en milieu Ouvert (AEMO) sont installés auprès de chaque tribunal régional et de quelques tribunaux départementaux et assurent une protection à l'égard des jeunes de moins de 18 ans et des jeunes majeurs de 18 à 21ans.

Les Centres Polyvalents sont la combinaison des Centres d'Adaptation Sociale, des Centres de Sauvegarde et des services AEMO. Ils reçoivent les mineurs soit dans le cadre de la prévention large soit sur décision judiciaire ceux qui sont en conflit avec la loi ou en danger moral.

En définitive, on peut souligner que l'ensemble de ces services sont coiffés par la DESPS et que c'est grâce à eux que les missions de la DESPS sont remplies. Par conséquent, l'exécution de leurs tâches sur le terrain contribue, par ricochet, à remplir les missions assignées à la DESPS.

Paragraphe II : les missions de la DESPS

L'étude des missions de la DESPS passent par l'analyse des missions des services qui répondent de son autorité. Dans le cadre de notre étude, ce sont les services extérieurs qui répondent au mieux à nos attentes et préoccupations.

L'organisation et les missions des services extérieurs de la DESPS sont régis par le décret N° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS.

L'article 2 de ce décret dispose que les services extérieurs ont pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire. A cet effet, ils doivent mener une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale de ces jeunes. Ils agissent sous contrôle judiciaire et mettent en œuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leurs sont confiés.

Rappelons que l'article premier de ce décret a limitativement cité les services extérieurs de la DESPS. Aux termes de ce texte les services extérieurs de la DESPS comprennent : les institutions d'internat, les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO), les centres de sauvegarde, les centres polyvalents et les inspections régionales. Analysons les missions de ces différents services au cas par cas.

S'agissant des institutions d'internat elles comprennent les Centres de Protection Sociale (CPS) et les Centre d'Adaptation Sociale (CAS).

Aux termes de l'article 4 du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS, les Centres de Protection Sociale (CPS) ont pour mission d'assurer à l'égard des jeunes l'accueil, l'observation et l'orientation éducative. L'accueil a pur but de prendre immédiatement en charge un mineur devant être soustrait à un milieu défavorable pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation⁵⁶. Quant à l'observation, elle vise à connaître le jeune à travers ses conduites et à déceler ses déficiences et aptitudes⁵⁷. Pour l'orientation éducative, elle consiste à déterminer en fonction des aptitudes et motivations du jeune et en relation avec les possibilités de placement, la mesure la plus apte à favoriser sa réinsertion sociale.

Concernant les Centres d'Adaptation Sociale, selon l'article 6 du décret sus nommé, ils ont vocation à assurer la rééducation des mineurs qui leur sont confiés. Cependant, il n'accueille que les mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit, par un Centre de Protection Sociale (CPS), soit par un service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO).

Quant aux services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO), ils ont pour mission d'assurer à l'égard des jeunes âgés de moins de 25 ans l'observation et la rééducation en milieu ouvert, la post-cure d'internat, la prévention notamment par l'action exercé sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice et enfin les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de l'assistance éducative⁵⁸. Outre ces fonctions, ces services réalisent la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement sociale et les familles. Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et de sa réinsertion sociale.

⁵⁶ Article 5 alinéa 1 du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

⁵⁷ Article 5 alinéa 2 du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

⁵⁸ Article 10 du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

A propos des Centres de Sauvegarde (CS), on peut dire qu'ils jouent pratiquement le même rôle que les Centres de Protection Sociale (CPS) notamment en assurant l'accueil, l'éducation mais aussi et surtout la prévention de la délinquance juvénile à l'égard des mineurs qui leur sont confiés par décision judiciaire⁵⁹.

Pour les Centre Polyvalents (CP), ils ont pour fonction l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire. On peut dire que ces services répondent de manière effective à leur appellation du moment qu'ils exercent toutes les fonctions qu'on retrouve dans les autres services.

Enfin, concernant les Inspections Régionales (IR) elles sont régies par l'article 16 du décret. Selon ce texte, les établissements et autres unités éducatives implantés dans une même région constituent l'inspection régionale et l'Education surveillée et la Protection Sociale. C'est un service qui joue un rôle essentiellement administratif à la différence des services que nous avons déjà étudiés qui, eux, assurent une mission pratique et purement sociale. Au-delà des missions que nous avons analysées, il convient désormais de se pencher sur l'intervention proprement dite de ces services.

Section II : l'intervention des services de la DESPS

L'intervention proprement dite des services de la DESPS en matière d'assistance éducative s'analyse tout d'abord par la détermination des critères et des méthodes d'intervention de ces derniers (*Paragraphe I*) ensuite par l'exposé des difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'exécution de leurs missions (*Paragraphe II*).

⁵⁹ Article 12 du décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

Paragraphe I : critères et méthodes **d'intervention des services de la DESPS**

En matière d'assistance éducative, c'est le juge du tribunal pour enfants qui rend la décision qu'il juge la plus appropriée pour le mineur. A cet effet, il statue au provisoire par ordonnance et en définitive par jugement. Ces sont ces deux types de décisions qui permettent aux services de la DESPS d'intervenir en matière d'assistance éducative.

Il n'est nullement transcrit dans le Code de Procédure Pénale que ces services peuvent se saisir d'office et entreprendre eux-mêmes des mesures d'assistance éducative. Par conséquent, le premier critère d'intervention des services de la DESPS est l'ordonnance de garde provisoire ou le jugement de placement rendu par le président du tribunal pour enfants.

Aux termes de l'article 568 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, prendre des mesures d'assistance éducative notamment confier l'enfant à l'un des services de la DESPS en attendant de saisir le président du tribunal pour enfants compétent. En définitive, outre l'existence d'un danger à l'égard du mineur, les services de la DESPS n'interviennent en matière d'assistance éducative que par une décision judiciaire. Il reste maintenant à voir comment ses derniers parviennent à remplir leurs missions dès qu'ils sont saisis par la justice en matière d'assistance éducative.

Les différentes méthodes d'interventions des services extérieurs de la DESPS sont régies par le Décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS. L'article 2 de ce décret dispose que les services extérieurs de la DESPS mettent en œuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés. Quels sont ces moyens ?

Concernant les Centres de Protection Sociale, l'article 4 du décret sus nommé⁶⁰ dispose que pour accomplir leurs missions, ils comprennent des classes d'enseignement général et des ateliers d'ergothérapie.

S'agissant des Centres d'Adaptation Sociale, l'article 6 du décret dispose que ces derniers, pour accomplir leurs missions, regroupent, une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances. Ils regroupent également une ou plusieurs sections techniques et une coopérative de production. Aux termes de l'article 7 du décret, les cours d'enseignement général s'inspirent de ceux en vigueur dans les écoles publiques et visent au renforcement des acquis et préparent les mineurs, qui en présentent les aptitudes, aux concours et examens officiels. Quant à l'alphabétisation fonctionnelle, elle a pour but l'apprentissage des notions pratiques et utiles de manière à préparer le mineur à son futur métier. Les sections techniques quant à elles dispensent une formation dont le but est de faire acquérir progressivement au mineur un métier conforme à ses aptitudes et, autant que possible à son choix.

S'agissant des services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert, ils assurent une prise en charge individuelle du mineur. L'un des objectifs de l'AEMO étant d'apporter aide et conseil à la famille, l'intervention du service doit porter sur l'ensemble de la situation familiale et sur son environnement. Le coordonateur du service attribue la mesure à un secteur et veille à son exécution correcte. La mise en œuvre de la mesure par le service s'appuie sur les attendus de la décision et comporte plusieurs phases. D'abord, une phase qui recueille des informations auprès des intervenants si la famille est déjà connue. Cette phase comprend également l'analyse des informations recueillies et des attendus de la décision du juge, un entretien avec le mineur et sa famille etc. Une autre phase qui vise l'élaboration d'un projet individuel de prise en charge. Une troisième phase qui consiste en l'aide et l'accompagnement de la famille et du mineur, en mobilisant les ressources pluridisciplinaires du service soit sous forme d'une intervention directe auprès du jeune et/ou de sa famille. Enfin, il y'a une phase d'évaluation en réunion pluridisciplinaire de l'action menée et de ses effets sur la famille et le mineur.

⁶⁰ Le décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS

Les Centres de Sauvegarde, eux aussi, agissent de la même manière que les CAS et les enseignements qu'ils dispensent visent les mêmes objectifs que ces derniers.

Les centres Polyvalents appliquent des méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées à l'égard du mineur qui leur est confié. Ils regroupent dans des pavillons distincts une section d'accueil, une section d'observation, une section de rééducation et une section d'action éducative en milieu ouvert. Ces centres constituent le carrefour de l'exécution des mesures d'assistance éducative.

L'ensemble de ces services rendent compte de manière périodique au président du tribunal pour enfants qui leur a confié le mineur. Mais, la question qu'il convient de se poser actuellement est de savoir si les services extérieurs de la DESPS exercent correctement leurs fonctions. Rencontrent-ils des difficultés dans l'accomplissement de leurs missions ?

Paragraphe II : les difficultés de fonctionnement des services de la DESPS.

Un entretien avec des agents de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) nous a permis de savoir qu'il y'a des facteurs bloquant dans l'exécution effective des mesures d'assistance éducative.

La première difficulté qu'on peut souligner concerne l'accessibilité du service AEMO au Sénégal en général et à Ziguinchor en particulier. En effet, les services susceptibles d'intervenir en matière d'assistance éducative sont peu connus de la population sénégalaise. Cela est peut être dû à la discrétion des familles et à l'habitude de régler toute sorte de différent à l'amiable et surtout en famille. Les Sénégalais appliquent de manière ponctuelle ce dicton qui dit que « *le linge sale se lave en famille* ».

Une autre difficulté relative à la lenteur judiciaire peut aussi être soulignée. En effet, les ordonnances de garde provisoire ou les jugements de placement ne parviennent pas à temps aux services appropriés en matière d'assistance éducative. Cet état de fait, nous a été souligné par exemple à Ziguinchor où le service AEMO se plaint de recevoir tardivement les ordonnances de garde provisoire. Rappelons que ce service est

effectivement compétent que lorsqu'une ordonnance de garde provisoire lui confie un enfant. A Ziguinchor, ce retard des décisions de justice devant saisir l'AEMO est du à la rotation des juges au niveau de la présidence du tribunal pour enfants. Les juges qui viennent de s'installer ont obligatoirement besoin de s'imprégner de l'état des lieux avant de prendre une quelconque décision. D'un autre coté, les enfants qui sont impliqués dans une affaire renvoyée en instruction subissent le joug de la détention pour une durée inappropriée à leur bien être.

De surcroit, il ya qu'une seule audience des mineurs par mois à Ziguinchor. Cette situation fait que des enfants qui devaient bénéficier de mesures d'assistance éducative restent en prison pour une durée relativement longue. Cela pourrait avoir des conséquences très graves sur leur moralité, leur éducation et surtout sur leur sécurité. Cependant, cette situation peut avoir une explication mais elle ne doit pas être pour autant une excuse. L'explication pourrait être l'insuffisance des dossiers de mineurs dans le rôle du tribunal régional de Ziguinchor. En effet, peu de dossiers parviennent au tribunal pour enfants de Ziguinchor.

Les services appelés à intervenir en matière d'assistance éducative sont en nombre insuffisant dans le territoire sénégalais. Prenant le cas de la région de Ziguinchor, il n'existe pas de centre opérationnel pour accueillir les enfants que le président du tribunal pour enfant décide de confier aux services de la DESPS. Pour pallier à cette situation, le juge place souvent les enfants en situation de danger au niveau du Centre Polyvalent de Kaolack. Ceci est, sans doute, un problème qu'on ne pourrait omettre vu que ces enfants concernés même s'ils sont séparés de leur milieu pour une meilleure protection pourraient souffrir du manque d'affection parentale. En effet, les parents ne participent pas comme il se doit à l'amélioration des conditions de vie de leurs enfants pour plusieurs raisons. La première est que la majorité des enfants placés au Centre Polyvalent de Kaolack par le tribunal pour enfants de Ziguinchor sont issus de familles pauvres et que par conséquent leurs parents n'ont pas les moyens de participer aux charges d'entretien et de rééducation de leurs enfants. Par ailleurs, la distance entre les deux régions est aussi un aspect non négligeable qui fait que les enfants risquent de finir leur séjour à Kaolack sans pour autant bénéficier d'une seule visite de leurs parents. Ce problème ne concerne pas seulement la région de Ziguinchor. Les services de la DESPS sont en nombre très insuffisants au Sénégal et plusieurs

régions se retrouvent sans centre d'accueil, de rééducation, de formation et de réinsertion des enfants en situation de danger.

Les services de la DESPS se heurtent dès fois à la mauvaise foi de certains parents qui pour se débarrasser de leur enfant saisissent ces derniers pour le déclenchement de la procédure d'assistance. C'est après avoir fait une enquête approfondie que les agents des services se rendent compte que l'objet, pour les parents de l'enfant, du déclenchement de la procédure était de soustraire ce dernier du milieu familial.

Cette liste des difficultés de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS n'est pas exhaustive. Elle n'est que l'exposé de certains points de défaillance de l'application effective des mesures d'assistance éducative.

Conclusion générale

L'étude de la procédure d'assistance éducative nous a permis d'entamer une réflexion sur la protection judiciaire de l'enfant et plus particulièrement sur le fonctionnement de la justice à l'égard des droits de l'enfant. Cette procédure présente des spécificités qui apparaissent tout d'abord dans la description de cette dernière. La description de la procédure d'assistance éducative fait état d'une action en justice qui débouche sur une phase décisionnelle.

La recherche du niveau d'efficacité des mesures que la procédure fait naître et l'application de ces mesures par d'autres acteurs nous a permis de faire une appréciation objective.

En effet, la procédure d'assistance éducative qui est principalement régie par le Code de Procédure Pénale (Sénégal) obéit à un schéma peu orthodoxe mais assez spécifique. La saisine du juge ne se fait pas par une plainte ou par une assignation ; c'est une demande, une requête, un simple signalement ou une information qui fait agir le juge. Ce dernier intervient en priorité à l'égard du mineur en danger. Il mène des enquêtes sur celui-ci et sur ses parents avant de prendre une décision. Lors de son enquête, il peut statuer au provisoire par une ordonnance de garde provisoire en remettant le mineur à des particuliers, à ses parents ou en le plaçant dans un centre approprié. Le juge décide au fond par jugement en respectant les formalités de procédure requises pour tenir une audience en chambre du conseil dans laquelle seules les parties concernées seront présentes.

La procédure d'assistance éducative donne naissance à des mesures qui sont à la fois simples mais rigoureuses. Simples, dans la mesure où elles font bénéficier les justiciables de la gratuité de la justice et s'appliquent de manière rapide avec l'exécution par provision dont elles jouissent. Elles sont rigoureuses dans la mesure où les dispositions légales font peser une grande responsabilité sur les parents en cas de placement de l'enfant et prévoit des sanctions d'amende ou d'emprisonnement en cas de défaut de surveillance. Cependant, ces mesures ne sont jamais définitives. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le président qui les a rendues et elles sont susceptibles

de voies de recours tel que l'appel au Sénégal et le pourvoi en cassation en plus de l'appel pour la France, d'où le caractère précaire de ces mesures.

Cependant, pour que ces mesures soient effectives, il faut la nécessaire intervention des services administratifs. Ces services sont coiffés par la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) qui par-dessus tout est bien organisée et remplit plusieurs missions qui entrent dans le cadre de l'accueil, la rééducation et la réinsertion des mineurs.

En matière d'assistance éducative, les services extérieurs de la DESPS sont les plus avisés. Leurs critères d'intervention étant les décisions de justices du tribunal pour enfant, ils utilisent des méthodes et technique d'enseignement qui respectent les programmes des écoles publiques. Cependant, leurs missions ne s'accomplissent pas sans difficultés. Les problèmes d'infrastructures, de lenteur judiciaire et de la mauvaise foi de certains parents viennent compliquer les tâches de ces services.

En définitive, le seul objet de la procédure d'assistance éducative est la protection des enfants. Cet objectif se voit renforcer par l'implantation d'une brigade spéciale de protection des mineurs qui jouit de large pouvoir. Aux termes de l'article 607 du Code de Procédure Pénale, les agents assermentés de cette brigade ont le droit de pénétrer de jour et de nuit en tous lieux où, en raison d'indices sérieux et précis s'ils sont amenés à penser que peuvent se trouver des mineurs en danger au sens de l'article 594 du code de procédure pénale.

Après avoir étudié tous les paramètres juridiques de la procédure d'assistance éducative, il convient désormais de s'interroger sur le rôle du greffier dans cette procédure. Quelle est la place du greffier dans cette procédure ?

En aucun moment de la procédure il n'est fait état d'une quelconque mission du greffier sauf en matière d'appel où l'article 604 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale dispose que les parties intéressées interjettent appel au greffe du tribunal régional par déclaration. Cependant, dans le cas où le greffier reçoit des appels, que doit-il faire après ? Prépare-t-il un dossier d'appel ? Voilà un ensemble de questions qui méritent attention et dont leurs réponses permettraient certainement un avancement de la procédure d'assistance éducative.

Annexes

SERVICES DE LA DIRECTION DE L'EDICATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE DESPS

(Lieux et contacts)

| SERVICES | CONTACT |
|----------------------|--------------|
| SERVICES CENTRAUX | 33 824 14 79 |
| SERVICES AEMO | |
| DAKAR | 33 821 57 20 |
| GRAND-DAKAR | 33 827 51 17 |
| GUEDIAWAYE | |
| PIKINE | 33 827 01 02 |
| RUFISQUE | 33 836 11 82 |
| THIES | 33 951 16 76 |
| MBOUR | 33 957 40 35 |
| DIOURBEL | 33 971 11 37 |
| KAOLACK | 33 941 29 62 |
| LOUGA | 33 967 12 41 |
| SAINT-LOUIS | 33 961 16 57 |
| ZIGUINCHOR | 33 991 11 86 |
| TAMBACOUNDA | 33 981 16 45 |
| KAFFRINE | 33 946 10 33 |
| FATICK | 33 949 15 69 |

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| MATAM | 33 966 62 93 |
| KOLDA | 33 996 25 63 |
| ASSEA | 33 824 89 56 |
| CENTRES DE SAUVEGARDE | |
| PIKINE | 33 837 07 86 |
| THIES | 33 951 17 59 |
| CAMBERENE | 33 835 13 19 |
| KANDE | 33 991 12 24 |
| CENTRES POLYVALENTS | |
| LIBERTE VI | 33 827 51 17 |
| THIAROYE | 33 834 01 71 |
| KAOLACK | 33 941 70 88 |
| DIOURBEL | 33 971 38 00 |
| CENTRES D'ADAPTATION SOCIALE | |
| SEBIKOTANE | 33 836 33 14 |
| NIANING | 33 957 10 52 |

Bibliographie

Textes de lois

- ♣ Code de Procédure Pénale du Sénégal
- ♣ Code de la Famille du Sénégal
- ♣ Extrait du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) de la France
- ♣ Décret 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la DESPS
- ♣ Ordonnance française du 23 décembre 1958 relative à l'assistance éducative
- ♣ Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant adoptée en 1990
- ♣ Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989
- ♣ Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- ♣ Charte Africaine du Droit de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi Kenya lors de la 18^e conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine
- ♣ Charte de l'Organisation de l'Unité africaine adoptée le 26 mai 1963 à Addis-Abeba Ethiopie par les chefs d'Etat et de gouvernement africains
- ♣ Déclaration sur le bien être de l'enfant africain de juillet 1979
- ♣ Convention des Nations Unies sur le droit des enfants adoptée le 20 novembre 1989

- ♣ Décret du 15 mars 2002 relative à la modification du NCPC
- ♣ La Convention aux Droits de l'Enfant (CDE) adoptée en 1990

Mémoires, article et chroniques

- ♣ « *La mesure d'assistance éducative incidence sur le droit des père et mère* » par Nathalie DEBUIRE Mémoire de DEA de droit privé 2000/2001 Université de Toulouse
- ♣ « *les règles de procédure applicables en matière d'assistance éducative* » Chronique d'Anne-Marie PETTOVICH Avocat à la cour (France)
- ♣ Article : « *Présentation de la DESPS* » Google administrator samedi 13 décembre 2008, consultation le 06 juin 2009-11-26

- ♣ « *Le juge des enfants* » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 28 août 2009-11-26
- ♣ « *L'enfance en danger* » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 28 avril 2009
- ♣ « *Définition de l'assistance éducative* » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 12 juin 2009
- ♣ « *Mineurs en danger, quelle action pour les grands parents* » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 11 août 2009
- ♣ « Notion générale de l'assistance éducative » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 11 août 2009
- ♣ « *Saint Louis : l'AEMO invite à une lecture des droits des enfants à la lumière du coran* » Agence de presse sénégalaise (Dakar) le 16 juin 2009
- ♣ « *La procédure d'assistance éducative* » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 03 mars 2009
- ♣ « *Le placement des mineurs en danger* » article Wikipédia l'encyclopédie libre, consultation le 03 mars 2009
- ♣ « *L'enquête sociale en audience d'assistance éducative* » chronique de Sylviane ORHAM année 2000

Dictionnaires

- ♣ Lexiques des termes juridiques Dalloz 16^e édition
- ♣ Dictionnaire de Serge BRAUDO
- ♣ Le Petit Larousse

Sites internet

- ♣ <http://www.sosenfantsdisparus.fr/de/enfantenjustice>
- ♣ <http://www.korsack.fr/http://roi-mathias.fr> Ass. J. Korsack
- ♣ <Http://www.sosenfantsdisparus.fr/autoritéparentale>
- ♣ *Google*

Autres documents consultés

- ♣ « *nature et limite de la famille en Afrique* » jacques BINET Directeur de recherche ORSTOM
- ♣ Cour d'Appel de Lyon « *recommandation des bonnes pratiques en matière d'assistance éducative et contentieux pénal devant la chambre des mineurs* » 03 septembre 2007
- ♣ Des conseils juridiques en ligne « *l'exécution provisoire* » lundi 02 novembre 2009
- ♣ Circulaire relative au décret 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le NCPC et relatif à l'assistance éducative. Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°86 (1^{er} avril-30 juin 2002)

Table des matières

Première partie : description de la procédure d'assistance

éducative.....page 8

Chapitre premier : l'action en assistance éducative.....page 9

Section I : la saisine du juge des mineurs.....page 9

Paragraphe I : les demandeurs en action en assistance éducative.....page 9

Paragraphe II : les modes d'action en assistance éducative.....page 12

Section II : les diligences du juge des mineurs après sa saisine.....page 14

Paragraphe I : les diligences à l'égard du mineur.....page 14

Paragraphe II : les diligences à l'égard des autres parties.....page 16

Chapitre deuxième : la phase décisionnelle.....page 18

Section I : les mesures provisoires : les ordonnances de garde.....page 18

Paragraphe I : la remise du mineur.....page 18

Paragraphe II : le placement du mineur.....page 20

Section II : la décision au fond : le jugement.....page 22

Paragraphe I : la procédure menant au prononcé d'un jugement.....page 22

Paragraphe II : le jugement proprement dit.....page 25

Deuxième partie : appréciation des mesures d'assistance

éducative.....page 28

Chapitre premier : Efficacité des mesures d'assistance

éducative.....page 29

Section I : des mesures simples mais rigoureuses.....page 29

Paragraphe I : la simplicité des mesures.....page 29

Paragraphe II : la rigueur des mesures.....page 31

Section II : la portée des mesures d'assistance éducative.....page 33

Paragraphe I : précarité des mesures d'assistance éducatives.....page 33

Paragraphe II : la voie de recours : l'appelpage 35

Chapitre deuxième : L'effectivité de la mesure d'assistance

éducative : l'intervention de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS).....page 37

Section I : l'organisation et les missions de la DESPS.....page 37

Paragraphe I : l'organisation de la DESPS.....page 38

Paragraphe II : les missions de la DESPS.....page 40

Section II : l'intervention des services de la DESPS en matière d'assistance sociale.....page 42

Paragraphe I : les critères et méthodes d'intervention des services de la DESPS.....page 43

Paragraphe II : Les difficultés rencontrées par la DESPS.....page 45

Conclusion.....page 48

Annexe.....page 50

Bibliographie.....page 52